

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 septembre 2023 à 19 heures.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| Robert G. Roy, préfet                  |                                  |
| Nathalie Bresse, Ascot Corner          | Denis Savage, Bury               |
| Denis Dion, Chartierville              | Daphnée Raymond, Cookshire-Eaton |
| Mariane Paré, Dudswell                 | Lyne Boulanger, East Angus       |
| Bertrand Prévost, Hampden              | Johanne Delage, La Patrie        |
| Robert Gladu, Lingwick                 | Robert Asselin, Newport          |
| André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton | Gray Forster, Westbury           |
| Denis Rondeau, Weedon                  |                                  |

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier  
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint  
Méliane Lefebvre, secrétaire administrative

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2023-09-395**

Sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invité
  - 5.1 Renouvellement de l'entente culturelle
  - 5.2 Projet de logements abordables - Demande d'aide financière au PHAQ
  - 5.3 Contrat de prêt FLI 2023 – Autorisation de signature
  - 5.4 Politique d'investissement commun FLI / FLS
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
  - 6.1 Assemblée ordinaire du 23 août
  - 6.2 Assemblée extraordinaire du 5 septembre
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
  - 7.1 Chartierville – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-02
  - 7.2 Chartierville – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-03
  - 7.3 Lingwick – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 375-2023-1
  - 7.4 Lingwick – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 375-2023-2
  - 7.5 Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 338-2023
  - 7.6 Bury – Avis sur la conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 339-2023
  - 7.7 Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 340-2023

- 7.8 Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 341-2023
- 7.9 Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 342-2023

8/ Administration et finances

- 8.1 Adoption des comptes
- 8.2 Rapport mensuel du préfet
- 8.1 Adoption des comptes
- 8.2 Rapport mensuel du préfet
- 8.3 Services professionnels 2024 – Cain Lamarre, avocats
- 8.4 Prévision financière au 31 décembre 2023
- 8.5 Loi – 25 modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
  - 8.5.1 Politique de confidentialité
  - 8.5.2 Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels
  - 8.5.3 Procédure de gestion des incidents de confidentialité
  - 8.5.4 Modifications au site internet de la MRC
- 8.6 Affectation de certains surplus
- 8.7 Avancement périodique du plan d'action

9/ Environnement

- 9.1 Valoris – Procès-verbal du CA
- 9.2 Récup-Estrie - Procès-verbaux du CA
- 9.3 Adoption du Plan de Gestion de Matières résiduelles (PGMR)

10/ Évaluation

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie

12/ Loisirs

13/ Transport collectif et adapté

14/ Logement social – Office régional d'habitation

15/ Projets spéciaux

- 15.1 Projet Brise-vent
- 15.2 MADA-Famille : Accréditation, lancement et orientation pour la suite
- 15.3 Route 257
  - 15.3.1 Décompte progressif #13 – Retenue Pavage Centre-Sud
  - 15.3.2 Décompte progressif #1 – Lafontaine & Fils

16/ Développement local

- 16.1 Procès-verbal du conseil d'administration du CLD
- 16.2 TME – Procès-verbal du CA du 6 juin 2023
- 16.3 FRR 3 Innovation - Parc éco industriel : Cadre de gestion - Adoption
- 16.4 FRR Volet 2 – Adoption des priorités

17/ Correspondance – Reportée au mois prochain

18/ Demande d'appui

19/ Questions diverses

- 19.1 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) – Négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

20/ Période de questions

21/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Période de questions

Aucune question

5/ Invités :

- Rémi Vachon, directeur adjoint du CLD, est présent pour les points 5.1, 5.3 et 5.4
- Lyne Journault, agente de vitalisation, est présente pour le point 5.2

5.1 Renouvellement de l'entente culturelle

**RÉSOLUTION N° 2023-09-396**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Culture et des Communications (MCC) propose à la MRC du Haut-Saint-François de renouveler l'entente culturelle pour une planification d'un an;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC demande une contribution financière au MCC à la hauteur de 52 200\$ pour l'année 2023-2024 à condition d'obtenir un montant en provenance du milieu de 34 800\$;

**CONSIDÉRANT QUE** le CA du CLD recommande d'accepter cette entente et que les projets retenus permettront l'atteinte de l'objectif maximisation des retombées économiques inscrite au PALÉE 2020, inscrite au tableau;

**CONSIDÉRANT QUE** les projets d'inscrivant dans l'Axe 1 « préserver et mettre en valeur l'histoire, le patrimoine bâti, ethnologique, archéologique et naturel du Haut-Saint-François » de la politique culturelle de 2012-2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le CA du CLD accepte de fournir la contribution du milieu de 34 800 \$ ;

| <b>Entente de développement culturelle 2023-2024 (Nouvelle demande)</b> |               |                  |                         |
|---|---------------|------------------|-------------------------|
| <b>Nom du projet</b>  | <b>MCC</b>    | <b>CLD</b>       | <b>Total par projet</b> |
| Shed  | 36 000 \$     | 24 000 \$        | 60 000 \$               |
| Politique culturelle  | 16 200 \$     | 10 800 \$        | 27 000 \$               |
| <b>Total</b>  | <b>52 200</b> | <b>34 800 \$</b> | <b>87 000 \$</b>        |

**EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la proposition d'entente culturelle avec le ministère de la Culture et des Communications avec pour projet la réalisation d'une nouvelle Shed et de la révision de la Politique culturelle de la MRC du Haut-Saint-François soit acceptée.

**QUE** le préfet ou le préfet suppléant soit autorisé à signer cette entente avec le ministère de la Culture et des Communications;

**QUE** le CLD et l'agente culturelle aient la responsabilité de coordonner et réaliser le développement de l'Entente de développement culturelle.

**ADOPTÉE**

5.2 Projet de logements abordables - Demande d'aide financière au PHAQ

**RÉSOLUTION N° 2023-09-397**

Sur la proposition de Gray Foster, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC autorise le GTR Entraide Habitat Estrie à fournir tous les renseignements et les documents requis pour la demande d'aide financière au Programme d'habitation Abordable du Québec;

**QUE** le préfet et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

**ADOPTÉE**

5.3 Contrat de prêt FLI 2023 – Autorisation de signature

**RÉSOLUTION N°2023-09-398**

**CONSIDÉRANT** le contrat signé entre le gouvernement du Québec et le CLD du Haut-Saint-François le 15 octobre 1998;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 21 avril 2015, la MRC assume les droits et obligations, actifs et passifs relatifs au contrat de prêt conclu par le CLD avec le gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis 1998, le contrat a fait l'objet de plusieurs avenants;

**CONSIDÉRANT QUE** de nouvelles modalités de gestion du FLI ont été autorisées le 22 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de remplacer le contrat de 1998 afin d'y intégrer les avenants effectués depuis 1998 et les nouvelles modalités de gestion du FLI;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François accepte de remplacer le contrat de prêt initial et les avenants subséquents par le nouveau contrat de prêt consolidé et en autorise la signature par le préfet Robert G. Roy

**ADOPTÉE**

5.4 Politique d'investissement commun FLI / FLS

**RÉSOLUTION N° 2023-09-399**

**CONSIDÉRANT** la présentation de la Politique d'investissement commune;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus s'en disent satisfaits;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte la Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) telle que présentée;

**QUE** le directeur général, Dominic Provost est autorisé à signer ladite politique.

**ADOPTÉE**

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 23 août 2023

**RÉSOLUTION N° 2023-09-400**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 août 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 23 août 2023 et que ledit procès-verbal soit adopté.

**ADOPTÉE**

6.2 Assemblée extraordinaire du 5 septembre 2023

**RÉSOLUTION N° 2023-09-401**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 septembre 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 5 septembre 2023 et que ledit procès-verbal soit adopté.

**ADOPTÉE**

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine

Nathalie Laberge, directrice du département d'aménagement, est présente pour les points 7.1 à 7.9

7.1 Chartierville – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-02

**RÉSOLUTION N° 2023-09-402**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Chartierville a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2023-02 intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeuble »;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 22 août 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 20 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2023-02 relatif à la démolition d'immeuble est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro R23-24.

**ADOPTÉE**

7.2 Chartierville – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-03

**RÉSOLUTION NO 2023-09-403**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Chartierville a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2023-03 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 101-2001 afin d'autoriser les usages d'hébergement de courte durée sur le territoire de la municipalité »;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 22 août 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 20 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de zonage numéro 101-2001 afin d'autoriser les usages d'hébergement de courte durée sur le territoire de la municipalité est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro R23-25.

**ADOPTÉE**

7.3 Lingwick – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 375-2023-1

**RÉSOLUTION NO 2023-09-404**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil du canton de Lingwick a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 375-2023-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 concernant les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal »;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et étant donné qu'une zone est réputée avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisme dans la zone Vil-1, le canton a adopté un règlement distinct contenant uniquement la disposition qui a été soumise à un registre.

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le canton a transmis ce règlement le 8 août 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 6 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 375-2023-1 modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 concernant les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro R23-26.

**ADOPTÉE**

7.4 Lingwick – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 375-2023-2

**RÉSOLUTION N°2023-09-405**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil du canton de Lingwick a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 375-2023-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 et modifiant les usages permis en zone VIL-1 »;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le canton a transmis ce règlement le 8 août 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 6 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 375-2023-2 modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 et modifiant les usages permis en zone VIL-1 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro R23-27.

**ADOPTÉE**

7.5 Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 338-2023

**RÉSOLUTION N°2023-09-406**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Bury a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 338-2023 intitulé « Plan d'urbanisme »

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 5 juillet 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 9 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 338-2023 amendant le règlement de plan d'urbanisme numéro 338-2008 de la municipalité de Bury est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro R23-28.

**ADOPTÉE**

7.6 Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 339-2023

**RÉSOLUTION N°2023-09-407**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Bury a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 339-2023 intitulé « Règlement de zonage »;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 5 juillet 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 9 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 339-2023 remplaçant le règlement de zonage numéro 339-2008 de la municipalité de Bury n'est pas conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. Les éléments de non-conformité sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**ADOPTÉE**

7.7 Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 340-2023

**RÉSOLUTION N°2023-09-408**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Bury a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 340-2023 intitulé « Règlement de lotissement »;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 5 juillet 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 9 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 340-2023 amendant le règlement de lotissement numéro 340-2008 de la municipalité de Bury est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro R23-29.

**ADOPTÉE**

7.8 Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 341-2023

**RÉSOLUTION N°2023-09-409**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Bury a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 341-2023 intitulé « Règlement de construction »;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 5 juillet 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 9 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 341-2023 amendant le règlement de construction numéro 341-2017 de la municipalité de Bury est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro R23-30.

**ADOPTÉE**

7.9 Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 342-2023

**RÉSOLUTION N°2023-09-410**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Bury a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 342-2023 intitulé « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction »;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 5 juillet 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 9 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 342-2023 de la municipalité de Bury est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro R23-31.

**ADOPTÉE**

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2023-09-411**

**CONSIDÉRANT** le rapport des comptes à payer d'août 2023 déposé ;

**CONSIDÉRANT** le rapport des salaires nets payés en août 2023 déposé ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires d'août 2023 au montant de :

|                   |           |               |
|-------------------|-----------|---------------|
| Comptes à payer : | Août 2023 | 372 337,07 \$ |
| Salaires :        | Août 2023 | 86 662,98 \$  |

**ADOPTÉE**

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Dominic Provost, greffier-trésorier

#### 8.2 Rapport mensuel du préfet

Le rapport du préfet est déposé.

#### 8.3 Cain Lamarre – Services professionnels 2024

##### **RÉSOLUTION N° 2023-09-412**

Sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**D'autoriser** le préfet et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre à même la banque d'heures et au besoin, au service de consultation, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

**ADOPTÉE**

#### 8.4 Prévisions financières au 31 décembre 2023

##### **RÉSOLUTION N° 2023-09-413**

**CONSIDÉRANT** la présentation des prévisions financières au 31 décembre 2023 par Michel Morin, greffier-trésorier adjoint;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Gray Foster, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC adopte les prévisions financières au 31 décembre 2023;

**ADOPTÉE**

#### 8.5 Loi – 25 modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

##### 8.5.1 Politique de confidentialité

##### **RÉSOLUTION N° 2023-09-414**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la MRC et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée ;

**CONSIDÉRANT QUE** telle politique s'applique de manière complémentaire à la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente Politique de confidentialité de la MRC du Haut-Saint-François.

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**D'adopter** le document présentant la Politique de confidentialité, faisant partie intégrante de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

8.5.2 Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels

**RÉSOLUTION N°2023-09-415**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François est un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** qu'en 2022, la MRC employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

**CONSIDÉRANT** pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**D'adopter** le document présentant la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels, faisant partie intégrante de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

#### 8.5.3 Procédure de gestion des incidents de confidentialité

##### **RÉSOLUTION N°2023-09-416**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2022, la MRC employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujéti à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

**CONSIDÉRANT** pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente procédure de gestion des incidents de confidentialité.

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Daphnée Raymond, **IL EST RÉSOLU**

**D'adopter** le document présentant la Procédure de gestion des incidents de confidentialité concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels, faisant partie intégrante de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

#### 8.5.4 Modifications au site internet de la MRC

Dominic Provost explique qu'un texte apparaît désormais lors de l'ouverture du site internet permettant aux usagers de décider s'ils souhaitent accepter les «cookies», de les paramétrer ou de les refuser. Les politiques adoptées ci-haut seront également accessibles dès l'entrée sur le site internet dans l'optique de se conformer à la Loi-25 sur les renseignements personnels.

#### 8.6 Utilisation des surplus en 2023

##### **RÉSOLUTION N° 2023-09-417**

**CONSIDÉRANT** l'utilisation de certains surplus affectés en 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu lieu d'affecter des sommes prévues au budget pour des projets spécifiques;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie du coût des orthophotos a été assumée par la TME pour pallier le manque à gagner des redevances de ressources naturelles causé par l'ajout de deux MRC à la région administrative de l'Estrie en 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Rondeau, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC approuve l'utilisation en 2023 des surplus affectés suivants :

|                   |              |
|-------------------|--------------|
| Orthophotos       | 11 202,41 \$ |
| Archivage         | 921,58 \$    |
| Immos 61 Laurier  | 7 172,00 \$  |
| Loisirs nocturnes | 610,00 \$    |
| UPS Fibre         | 681,46 \$    |

**QUE** le conseil de la MRC approuve l'affectation des surplus suivants en 2023 :

|              |             |
|--------------|-------------|
| Prime départ | 8 700,00 \$ |
|--------------|-------------|

**QUE** le conseil de la MRC approuve l'utilisation des surplus libres du département d'administration pour les dépenses suivantes :

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| Informatique                | 40 805,72 \$  |
| Projet remplacement serveur | 119 255,30 \$ |
| Aménagement des bureaux     | 35 960,95 \$  |
| Zones neutres               | 4 138,27\$    |
| Analyse salariale           | 13 490,00 \$  |

**QUE** le conseil de la MRC approuve la suppression des surplus affectés Orthophotos vers les surplus libres de l'administration :

|             |              |
|-------------|--------------|
| Orthophotos | 12 797,59 \$ |
|-------------|--------------|

**ADOPTÉE**

#### 8.7 Avancement périodique du plan d'action

Dominic Provost demande aux conseillers présents de prendre connaissance du document présentant l'avancement périodique du plan d'action qui leur a été remis.

### 9/ Environnement

#### 9.1 Adoption du Plan de Gestion de Matières résiduelles (PGMR)

##### **RÉSOLUTION N° 2023-09-418**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François est responsable de l'élaboration du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour ses 14 municipalités membres;

**CONSIDÉRANT QUE** le PGMR de la MRC du Haut-Saint-François est en vigueur depuis 2016 et qu'en vertu de l'article 53.23.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept ans;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François doit adopter par résolution un projet de PGMR révisé en vertu de la LQE;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François adopte le projet de PGMR révisé joint et faisant partie prenante de la présente résolution;

**QU'**une copie de cette résolution et du projet de plan de gestion révisé soient transmis à toute municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan de gestion projeté;

**QUE** le projet de plan de gestion révisé soit soumis à une consultation publique dans un délai d'au plus 6 mois;

**QUE** dans un délai d'au moins 45 jours avant la tenue de des assemblées publiques, la MRC du Haut-Saint-François rendra public un sommaire du projet de plan ainsi qu'un avis indiquant les dates, les heures et les lieux de des assemblées, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**QUE** le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**ADOPTÉE**

- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile
- 12/ Loisirs
- 13/ Transport collectif et adapté
- 14/ Logement social - ORH

15/ Projets spéciaux

15.1 Projet Brise-vent

**RÉSOLUTION N° 2023-09-419**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2023-138 de la municipalité du Canton de Westbury qui demande à la MRC de concrétiser un projet de haies brise-vent pour l'ensemble du territoire du Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT** la précision obtenue depuis que la demande était plutôt un appui à un projet porté par la municipalité;

**CONSIDÉRANT** la pertinence d'Un tel projet, dans un contexte où malheureusement, la MRC n'est pas en mesure de le prendre en charge;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**D'appuyer** la municipalité du Canton de Westbury pour la réalisation de son projet de haies brise-vent.

**ADOPTÉE**

15.2 MADA-Famille : Accréditation, lancement et orientation pour la suite

L'accréditation étant maintenant obtenue, l'organisation de cette annonce et du lancement sera réalisée. Un montage financier est en cours de préparation pour rassembler le financement nécessaire à l'embauche d'une ressource humaine pour réaliser le plan d'action MADA – famille territorial et appuyer les plans locaux. Le programme d'aide d'Espace-Muni est disponible et il faut déposer avant le 1<sup>er</sup> décembre. L'aide financière est de 50% maximum des coûts admissibles.

15.3 Route 257

15.3.1 Décompte progressif #13 – Retenue Pavage Centre-Sud du Québec

**RÉSOLUTION 2023-09-420**

**CONSIDÉRANT** le décompte progressif no 13 au montant de 114 975\$ taxes incluses ce qui constitue une partie de la retenue de 5% pour les travaux de réfection de la Route 257 entre La Patrie et Weedon;

**CONSIÉRANT QUE** le consultant a vérifié le rapport de l'entrepreneur et recommande le paiement du décompte no 13;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**D'accepter** la recommandation du consultant et d'autoriser le paiement du décompte no 13 au montant de 114 975\$ taxes incluses à Pavage Centre-Sud du Québec.

**ADOPTÉE**

15.3.2 Décompte progressif #1 – Lafontaine et fils

**RÉSOLUTION 2023-09-421**

**CONSIDÉRANT** le décompte progressif no 1 au montant de 246 382,66\$ taxes incluses pour les travaux de réfection de la rue Albert faisant partie de la Route 257 entre Scotstown et Lingwick;

**CONSIÉRANT QUE** le consultant a vérifié le rapport de l'entrepreneur et recommande le paiement du décompte no 1;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**D'accepter** la recommandation du consultant et d'autoriser le paiement du décompte no 1 au montant de 246 382,66\$ taxes incluses à Lafontaine et fils.

**ADOPTÉE**

16/ Développement local et régional

16.1 Dépôt - Procès-verbal du conseil d'administration du CLD

Aucun procès-verbal à déposer

16.2 TME- Procès-verbal CA du 6 juin 2023

Le procès-verbal du CA de la TME du 6 juin 2023 est déposé.

16.3 FRR 3 Innovation – Parc éco industriel : Cadre de gestion – Adoption

**RÉSOLUTION N° 2023-09-422**

**CONSIDÉRANT** la présentation du cadre de gestion par le directeur général, Dominic Provost;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

**D'adopter** le cadre de gestion tel que présenté.

**ADOPTÉE**

16.4 FRR Volet 2 – Adoption des priorités d'intervention 2023-2024

**RÉSOLUTION N° 2023-09-423**

**CONSIDÉRANT** la présentation des priorités par le greffier-trésorier adjoint, Michel Morin ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** les priorités d'intervention 2023 -2024 soient adoptées telles que présentées.

**ADOPTÉE**

17/ Correspondance

Reportée au mois prochain

18/ Demandes d'appui

19/ Questions diverses

19.1 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2025-2028) – Négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

**RÉSOLUTION N° 2023-09-424**

**CONSIDÉRANT QUE** les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

**CONSIDÉRANT QUE** la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

**CONSIDÉRANT QUE** les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

**EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François demande aux gouvernements du Québec et du Canada

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;

- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

**QUE** le conseil de la MRC invite tous les conseils municipaux de son territoire à adopter cette résolution lors de leur prochaine réunion.

**DE** transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés François Jacques et Marie-Claude Bibeau, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

**ADOPTÉE**

- Madame Johanne Delage parle brièvement des certificats à remettre aux responsables en loisirs à la suite du gala.

20/ Période de questions

Aucune question

21/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Robert Gladu la séance est levée à 21h45.

---

Dominic Provost  
Greffier-trésorier

---

Robert G. Roy, préfet